

Arrêté municipal permanent
portant réglementation
du déneigement et de l'entretien devant les habitations, annexes,
commerces et entreprises, en bordure de chaussée communale ou
départementale

Le maire de la commune de SAILHAN

Vu l'article L.2212-2 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Sous-Préfecture

24 NOV. 2022

65200

BAGNERES DE BIGORRE

CONSIDÉRANT

Qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir tous risques d'accidents.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des voies de circulation communales et départementales, l'obligation est faite aux riverains de déneiger les parties de chaussée situées devant leur habitation, annexes, commerces, entreprises par balayage, salage ou sablage.

Article 2 : Le matériel pour effectuer le déneigement (sel ou sable) est à la charge du propriétaire ou du locataire. La commune assure le déneigement de la voirie communale publique et non les parties incombant aux riverains.

Article 3 : Lorsque la voie publique est recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants et responsables d'entreprises sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour procéder au balayage de la neige, racler les devants de leurs bâtiments; tout en ménageant des passages au droit des entrées. En absence de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel devant l'habitation, les annexes ou commerces.

Article 4 : Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout : les tampons de regard et les bouches doivent rester accessibles.

Article 5 : Les accès aux compteurs d'eau, et aux différents réseaux (eau et assainissement) et aux compteurs électriques doivent être dégagés.

Article 6 : La neige sortie ne doit être pas jetée sur la voirie communale ou départementale. Il est interdit de sortir sur les voiries les neiges et glaces provenant des cours, des jardins, des parkings privés situés à l'intérieur des propriétés.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique.

Article 7 : Les habitations et annexes, commerces, entreprises, ayant un toit versant sur la voie publique doivent être équipés de dispositifs adaptés pour éviter les chutes de glace et neige. Il convient de procéder à l'enlèvement de la glace des toits (stalactites), des gouttières et des tuyaux de descente des habitations et annexes.

Article 8 : En cas d'accident la responsabilité incombe au propriétaire, au locataire de l'habitation, de l'annexe (grange, garage ou autres), des commerces, des entreprises. La commune décline toute responsabilité.

Article 9 : Tout manquement aux obligations énoncées par les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

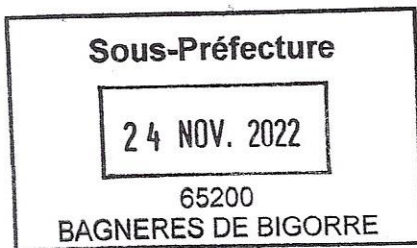
Article 11 : Monsieur Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché sur le panneau d'information de la mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre

-Monsieur le Commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de Vignec/Arreau.

Sailhan, le 17 Novembre 2022



Le Maire



Didier BRUN

